

----- Message original -----

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe.

**De :**

**Pour :** pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

**Copie à :** Evelyne Barthelemy <eby2021@gmail.com>

**Date :** 04/05/2023 03:02

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 ET VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE :

- o D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUILLET 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023, article 7.2,
- o D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 08 JUIN 2024 AU 30 JUIN 2024, article 7.2,
- o D'AUTORISATIONS DE LÂCHERS D'ANIMAUX ISSUS D'ÉLEVAGE.

AVEZ-VOUS DÉCIDÉ D'EXTERMINER TOUS LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE ? DE QUEL DROIT ?

SÉCHERESSE, NOUS NE SAVONS MÊME PAS SI LES BLAIREAUTINS POURRONT SURVIVRE. QUAND ALLEZ-VOUS VOUS RÉVEILLER ? LA SITUATION A CHANGÉ ET LA BIODIVERSITÉ SOUFFRE, ON NE VA PAS L'ACHEVER POUR QUE QUELQUES SADIKUES PUISSENT CONTINUER LEUR « ACTIVITÉ ».

Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire ces périodes de vénerie car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de L'Environnement.

**ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2023-2024 ? On arrête quand ? La biodiversité des Français ne vous appartient pas, pas plus qu'aux chasseurs. Cessez d'autoriser son massacre.**

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGES LES TA ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ?

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598

- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368

### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

### **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

### **Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

### **CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :**

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « **Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre.** » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " **Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.** »

Les arguments soufflés par les chasseurs biaisés et lacunaires ne suffisent plus à convaincre. Ça suffit.

- Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « Le creusage des terriers, À structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, nous n'en sommes malheureusement pas là.

Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte.

De plus, ces périodes complémentaires ne remplissent pas les conditions légales à leur mise en place.

Le blaireau est une espèce protégée – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 mesures cumulatives obligatoires:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la note de présentation ne donne aucun élément chiffré ni sur la population des blaireaux, ni sur les potentiels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coûts).

Où sont les CHIFFRES ?

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS.

**Ces périodes complémentaires de vénerie sont donc illégales car les 3 mesures cumulatives nécessaires à leur mise en place ne sont pas respectées.**

Sans dégâts dûment prouvés et chiffrés ET TRANSMIS, sans parler de la mise

en place de moyens préventifs (point 3 ci-dessous), IES périodeS complémentaires de vénerie SONT illégales car non justifiées.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement parce que le respect de la loi, cela n'a pas l'air d'être votre fort : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Un « Vu » de la CDCFS, ah, enchantée de l'apprendre... Quand ? Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? où est le compte-rendu de la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts, il n'en demeure pas moins que sans mise à disposition du public du compte-rendu avec la CDCFS, vous êtes de nouveau dans l'illégalité.

**Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement** : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. Les périodes complémentaires de vénerie du blaireau doivent être supprimées de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.

2. Absence d'impact sur la population, or le 08 juin et jusqu'en juillet les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes, impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale jusqu'en juin, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND LE DÉNI DE LA RÉALITÉ ?

Les jeunes sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. **Oserez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux.** Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?

MAIS ALORS DITES-MOI, QUEL EST LE POURCENTAGE DE JUVÉNILES DANS CES « PRÉLÈVEMENTS » ?

Donnez donc le ratio entre les adultes et les jeunes, allez un peu de courage, assumez vos dÉcisions ou plutÔt votre servilité À l'Égard de la FDC et publiez les chiffres DU MASSACRE DES JUVÉNILES. pauvres juvÉniles qui n'Ont pu se reproduire, ce qui va inexorablement conduire À la disparition de l'espÈce localement.

**Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».**

**Les périodes complémentaires de vénerie proposées sont donc illégales.**

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne donnant aucun élément chiffré fiable ni sur la population de blaireaux, ni sur les éventuels dégâts, ni sur les méthodes préventives mises en place, ces périodes complémentaires ne peuvent donc être justifiées et sont illégales.

Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

Il est démontré que le déterrage ne « régule » pas les populations, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de

même que les clôtures, grillages, relocalisation, une malheureuse ficelle avec un rÉpulsif suffit.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

**LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES :** Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : *« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

**Dans la Sarthe**, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements ? Vous n'avez pas l'impression de vous fier de vos concitoyens ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de la Convention de Berne impose À la France de conserver les effectifs de l'espÈce dans un État de conservation favorable et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Et que dire des lâchers d'animaux issus d'élevages : STOP. Ils constituent un risque sanitaire et génétique inacceptable pour les animaux sauvages et les volailles. L'introduction de gibier d'élevage dans le milieu sauvage doit être stoppé au plus vite. Les épidémies de covid 19 et de grippe aviaire ne vous ont pas semblé être suffisantes ?

De plus, il est aberrant et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Les oiseaux ne savent même pas voler... Quel exploit... Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit être interdite.

Vous, représentant de l'état et de soi-disant l'intérêt général, ne respectez pas la

loi et défendez les intérêts d'une poignée de chasseurs, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire. Ça suffit.

Salutations,

Evelyne Barthélemy

Citoyenne engagée

---

**IMPORTANT NOTICE:** This e-mail and any attachments are confidential, may be legally privileged, and are for the intended recipient only. Access, disclosure, copying, distribution, or reliance on any of it by anyone else is prohibited. If you are not the intended recipient, please notify the sender immediately and destroy this e-mail. We process your personal data for the purpose of the processing of this e-mail, on the basis of its legitimate interest to correspond with you. For further information on our Data Privacy Policy, please follow [this link](#)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement / before printing, think of the environment.